



## Communiqué de presse

15 novembre 2006

### Le gouvernement dépose des amendements au PLFSS

#### pour la mise en oeuvre opérationnelle du DMP

Les expérimentations en cours, les travaux préparatoires et les débats organisés pour la mise en œuvre du dossier médical personnel ont montré la nécessité d'apporter des adaptations au cadre législatif initial. Celles-ci sont indispensables à la bonne utilisation du DMP par les médecins, les patients et tous les acteurs impliqués dans ce projet. Ces amendements concernent en particulier la prise en charge des patients en cas d'urgence, une base légale pour la tarification des hébergeurs de données, la convergence entre le DMP et le carnet de santé de l'enfant, la convergence entre le DMP et le dossier pharmaceutique et l'adoption d'un identifiant de santé.

- **la prise en charge des patients en cas d'urgence.** Il s'agit de la possibilité pour les professionnels de santé, dans des situations de risques immédiats pour la santé du patient, d'accéder à son DMP sans avoir à recueillir son consentement.
- **la convergence entre le DMP et le carnet de santé de l'enfant** pour permettre au carnet de santé, dispositif important en matière de santé publique, de continuer à remplir toutes ses fonctions, en évitant toutefois une double saisie aux professionnels de santé concernés.
- **la convergence entre le DMP et le dossier pharmaceutique** dont la mise en œuvre sera assuré par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens. Il sera le volet médicament du DMP. Les pharmaciens seront tenus d'alimenter le DMP avec le consentement du patient.

- **l'adoption d'un identifiant de santé.** L'adoption d'un identifiant commun est en effet la condition nécessaire au partage sans erreur de données de santé d'un patient entre tous les professionnels de santé qui le prennent en charge. Le gouvernement souhaite faciliter les démarches d'alimentation du DMP par le choix d'un identifiant adéquat tout en garantissant la sécurité autour de l'identifiant de santé. Un décret pris après avis conforme de la CNIL fixera le choix de cet identifiant ainsi que ses modalités d'utilisation. Le gouvernement estime pour sa part que le NIR est l'identifiant le plus adéquat.
- **des ajustements des règles relatives à l'hébergement des données personnelles de santé détenues par des établissements de santé ou des professionnels de santé** pour répondre aux exigences de sécurité, de confidentialité et d'intégrité des données de santé, demandes fortes des patients et des professionnels de santé.
- **une base légale pour la tarification des hébergeurs de données.** Il s'agit de prévoir explicitement dans la loi que le dispositif de tarification qui sera applicable aux hébergeurs, sera fixé par les dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du DMP. Ces dispositions devront permettre un encadrement des tarifs à même d'assurer l'égalité de traitement entre hébergeurs et de maîtriser la dépense.

#### **Le cadre législatif du DMP**

Le démarrage effectif des DMP est lié à la publication de trois décrets :

- Un décret sur le dossier médical personnel, prévu par l'article L. 161-36-3 du code de la santé publique. Un avant-projet est actuellement en concertation. Le projet du gouvernement sera soumis aux instances ordinales, à la CNIL et au Conseil d'Etat avant la fin de l'année, et la publication du décret interviendra en début 2007.
- Un décret sur la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique, pris en application de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et de l'article L. 161-36-1 A du code de la sécurité sociale. Le projet de décret correspondant a été préparé par la MISS, il doit être examiné par la CNIL à la fin du mois de novembre avant son passage au Conseil d'Etat. Sa publication est attendue au début de 2007.
- Un décret sur la création et les conditions d'un identifiant de santé, pris en application de l'article 5 de la loi du 13 août 2004 dans sa rédaction nouvelle qui devrait être adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale. Un projet devrait pouvoir être préparé très rapidement, il devra faire l'objet d'un avis conforme de la CNIL. Sa publication devrait intervenir au début de 2007.

**Contact presse :**

**GIP-DMP :**

Sophie Nunziati, 01 40 56 64 86, 06 31 14 01 89 [sophie.nunziati@sante.gouv.fr](mailto:sophie.nunziati@sante.gouv.fr)